



DÉCISION DE L'AFNIC

lameregermaine.fr

Demande n° FR-2020-02089

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RESTAURANT LA MERE GERMAINE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lameregermaine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 juin 2021

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 septembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lameregermaine.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 08 juin 2020 de la société RESTAURANT LA MERE GERMAINE immatriculée le 23 octobre 2019 sous le numéro 878 347 699 au R.C.S. d'Avignon ;
- Copie de la carte nationale d'identité de la Gérante du Requérant ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 23 janvier 2020 de la société RESTAURANT LA MERE GERMAINE sous l'identifiant 878 347 699 ;
- Extrait de l'acte notarié du 02 novembre 2019 de cession au bénéfice de la société RESTAURANT LA MERE GERMAINE du fonds libéral « LA MERE GERMAINE » identifié sous le numéro SIREN 800 339 418 incluant le nom de domaine <lameregermaine.fr> ;
- Extrait non datée de la base Whois du nom de domaine <lameregermaine.fr> enregistré le 15 juin 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran non datée d'une page indiquant « Les bons plans de la Mère Germaine » ;
- Capture d'écran non datée sur une recherche effectuée sur les termes « La Mère Germaine » ;
- Capture d'écran de la page web « La Mère Germaine » effectué avec le site web Tripadvisor ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « la mère germaine » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Cette demande concerne le nom de domaine www.lameregermaine.fr

Je suis Madame S. j'ai acheté un restaurant à château neuf du pape « la Mère Germaine » nous sommes aujourd'hui dans l'incapacité de récupérer ce domaine qui à été acquis sur un registra de backorder, il est spécifié sur l'acte de vente que le nom de domaine fait partie de la vente.

Nous subissons un fort préjudice car tout les liens tripadvisor, google... pointe vers cette url www.lameregermaine.fr, je vous joints les captures d'écran justifiant de ces liens, je souhaite récupérer ce domaine sans demande de dommages et sollicite votre aide sur ce dossier. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lameregermaine.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société RESTAURANT LA MERE GERMAINE immatriculée le 23 octobre 2019 sous le numéro 878 347 699 au R.C.S. d'Avignon ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <lameregermaine.fr> à son signe distinctif « RESTAURANT LA MERE GERMAINE », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant a acquis par cession de fonds de commerce du 28 novembre 2018, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle attachés à la société LA MERE GERMAINE ainsi que d'autres éléments incorporels et notamment le nom de domaine <lameregermaine.fr> ;
- L'acte de cession de fonds de commerce au profit du Requéant, lui a conféré à compter du 28 novembre 2019 des droits d'utilisation du nom et de l'image de la société RESTAURANT LA MERE GERMAINE ainsi que du nom de domaine <lameregermaine.fr> ;
- Le nom de domaine <lameregermaine.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif RESTAURANT LA MERE GERMAINE, dénomination sociale du Requéant ;
- Le Requéant, la société RESTAURANT LA MERE GERMAINE a pour activité « *l'exploitation de tous hôtels restaurants bars de toute nature et de toute catégorie et plus généralement de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie la restauration le tourisme les loisirs et les métiers de bouche* » ;
- Le Requéant montre que des encarts publicitaires attribuant des avis positifs à la société et son activité redirigent les consommateurs vers le nom de domaine <lameregermaine.fr> ;

- Les pages web vers lesquelles renvoient le nom de domaine <lameregermaine.fr> contiennent l'adresse du siège social du Requérant ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant montrent que le nom de domaine renvoie vers du contenu similaire à son activité ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lameregermaine.fr>, composé de la dénomination sociale du Requérant en induisant un risque de confusion.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <lameregermaine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lameregermaine.fr> au profit du Requérant, la société RESTAURANT LA MERE GERMAINE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

